

JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 23 septembre 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre et Baum, échevin
Versall, secrétaire**

Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion du « Lënster Maart », marché annuel à Junglinster qui sera organisé devant le Centre culturel « Am Duerf » et aux abords de la rue du Village à Junglinster, il y a lieu de réglementer la circulation en cet endroit de façon à garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique ;

Attendu que le marché se tiendra lundi, le 30 septembre 2019 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 01 :

L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux

- dans la « rue du Village », à partir de l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à la maison n° 24

Conformément aux prescriptions du code de la route, cette disposition est signalée par les panneaux de signalisation C,2a à l'intersection avec la route de Luxembourg. Une déviation est mise en place à travers la rue du Village en direction de l'intersection avec la route d'Echternach.

Art. 02 :

À l'occasion du « Lënster Maart », le stationnement est interdit des deux côtés de la rue du Village, ainsi que sur les aires de stationnement « Loupescht », et ceux en face et près de l'église.

Conformément aux prescriptions du code de la route, cette disposition est signalée par les panneaux de signalisation C,18.

Art. 03 :

À l'occasion du « Lënster Maart », la limitation de la durée de stationnement de deux heures sur la Place de l'Indépendance est suspendue, c'est-à-dire hors vigueur pour toute la journée du lundi, 30 septembre 2019.

Art. 05 :

Le présent règlement sort ses effets le lundi, 30 septembre 2019 à partir de 6:00 heures jusqu'à 21:00 heures.

Art. 04 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

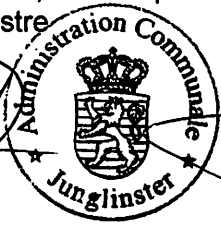
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 septembre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]